

A R R È T É

Relatif aux barrières de dégel pour l'hiver 2025 - 2026

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse

- VU** le Code de la route ;
- VU** le Code de la voirie routière ;
- VU** le Code général des collectivités territoriales ;
- VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes modifié par les arrêtés subséquents ;
- VU** l'arrêté du 30 octobre 1973 modifié par les arrêtés subséquents relatifs à l'approbation de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
- VU** le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 modifié par les décrets n° 2010-578 du 31 mai 2010 et 2025-233 du 11 mars 2025 fixant la liste des routes à grande circulation ;
- VU** la délibération du Conseil Départemental approuvant le Dossier d'Organisation de la Viabilité Hivernale 2025-2026, réuni en séance du 10 octobre 2025, publiée le 20 octobre 2025 ;
- VU** l'avis permanent de Madame la Préfète de la Creuse sur les arrêtés de circulation temporaires concernant le réseau routier à grande circulation en date du 28 juillet 2025 ;
- CONSIDERANT** qu'il y a lieu de réglementer la circulation routière pendant la période hivernale 2025 – 2026 et de définir le classement des routes départementales de la Creuse relativement au phénomène de dégel, afin d'éviter les dégradations des chaussées ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er

Pour l'hiver 2025-2026 et pendant les périodes de dégel, l'établissement des barrières de dégel sur les routes départementales de la Creuse sera soumis aux conditions générales fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 2 – PRINCIPES GENERAUX

Sur les routes départementales vulnérables aux effets de dégel, la circulation peut être soumise à des restrictions portant :

- sur les charges admises,
- sur les catégories des véhicules autorisés à circuler et leurs équipements,
- sur la vitesse.

L'arrêté de la Présidente du Conseil départemental détermine la nature de ces restrictions, les sections de routes auxquelles elles sont applicables, et le moment de leur entrée en vigueur. Ces restrictions sont levées dans les mêmes formes.

La signalisation à mettre en place, sous la responsabilité du Département, pour porter ces restrictions à la connaissance des usagers est celle définie par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire des routes.

ARTICLE 3 – TRAIN DE ROULEMENT DES VEHICULES AUTOMOBILES

Entre les barrières de dégel la circulation est interdite aux véhicules automobiles, quel que soit leur poids, dont le train de roulement n'est pas entièrement équipé de pneumatiques.

ARTICLE 4 – UTILISATION DES PNEUS A CRAMPONS, CHAINES OU DISPOSITIFS ANTIPATINANTS

Si la sauvegarde des chaussées le nécessite, l'interdiction d'utilisation de pneus à crampons, chaînes ou dispositifs antipatinants peut être étendue à tous les véhicules. Cette interdiction doit alors être portée à la connaissance des usagers par des panneaux B19 portant la mention « crampons et chaînes interdits ».

ARTICLE 5 – VEHICULES POIDS LOURDS

En hiver courant, les charges admises à circuler sur les routes départementales peuvent, suivant la vulnérabilité de ces routes au dégel, être limitées à deux niveaux :

1 – sont autorisés à circuler sur les routes limitées à 7,5 tonnes signalées par un panneau B 13 « 7,5 T » et un panonceau K6 « barrière de dégel »

- les véhicules à vide dont le poids à vide figurant sur le certificat d'immatriculation dit « carte grise » est inférieur ou égal à 7,5 tonnes ;
- les véhicules chargés dont le poids total autorisé en charge figurant sur la « carte grise » est inférieur ou égal à 7,5 tonnes ;

- c) les véhicules chargés dont le poids total en charge figurant sur la « carte grise » dépasse 7,5 tonnes sous réserve que le conducteur puisse justifier que le véhicule chargé roulant ne dépasse pas 7,5 tonnes ;
- d) les véhicules assurant des missions de services publics ou pour des raisons économiques vitales :
 - collectes de lait,
 - transports de denrées périssables,
 - transports de combustibles ou produits pétroliers,
 - transports d'aliments pour bétail,
 - transports de matières premières pour les usines « à feu continu »,
 - collectes d'ordures ménagères,
 - collectes de sang, produits pharmaceutiques,
 - services publics et concessionnaires Télécom, et opérateurs, EDF, GDF, Poste, Direction Interdépartementale des Routes nationales Centre Ouest,

Sous réserve : que la charge transportée n'excède pas la moitié de la charge utile et que le poids total autorisé en charge figurant sur la carte grise n'excède pas 20 tonnes et sans condition de PTAC pour les véhicules assurant la collecte des ordures ménagères. Dans ces cas, la vitesse est limitée à 50 km/h.

2 – sont autorisés à circuler sur les routes limitées à 12 tonnes, signalées par un panneau B13, « 12 T », assorti de deux panonceaux K6 avec les mentions « barrière de dégel » et « ½ charge autorisée » :

- a) les véhicules à vide,
- b) tous les véhicules chargés dont le poids total autorisé en charge figurant sur la carte grise est inférieur ou égal à 12 tonnes,
- c) les véhicules de transport de marchandises dont le poids total autorisé en charge est supérieur à 12 tonnes dans la mesure où la charge transportée est inférieure ou égale à la moitié de la charge utile.

Dans ces cas, la vitesse est limitée à 50 km/h.

3 – Dans le cas d'un ensemble de véhicule formé d'un camion tracteur et d'une remorque ou dans le cas d'un train double, la remorque ou la semi-remorque reposant sur un train avant (art. R 311-1, R 312-1 à R 312-4 du nouveau code de la route) est à considérer isolément pour la détermination des charges limites correspondant au niveau de la restriction.

4 – Un tableau de classement correspondant est joint au présent arrêté. Les restrictions de circulation qu'il prévoit sont décidées en fonction des conditions de dégel et sont fixées par les arrêtés temporaires du Président du Conseil Départemental visés à l'article 2.

Toutefois, selon les circonstances des limitations plus sévères peuvent être appliquées aux sections classées et des limitations peuvent être imposées sur des sections libres en hiver courant.

5 – Entre les barrières de dégel, la vitesse des véhicules visée par le présent article peut être limitée à une valeur inférieure à la vitesse réglementaire si la vulnérabilité des chaussées le justifie.

6 – Si l'état des chaussées le justifie, la limitation de vitesse peut être étendue à tous les véhicules automobiles.

ARTICLE 6 - TRACTEURS AGRICOLES

Entre les barrières de dégel, la circulation des tracteurs agricoles tractant ou non une remorque équipée de pneumatiques, est autorisée dans la limite du seuil de tonnage de la barrière.

ARTICLE 7 – AUTRES VEHICULES

Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux véhicules :

- de lutte contre l'incendie,
- de transports des voyageurs sur les lignes expresses régionales (TER) et sur les lignes départementales,
- de transports scolaires,
- assurant la viabilité hivernale (neige et verglas),

et d'une manière générale à tous les véhicules d'intervention dont la circulation est rendue nécessaire pour une mission de sécurité publique ou à une situation d'urgence.

ARTICLE 8 – MESURES EXCEPTIONNELLES

Si, pour des raisons locales importantes ou des raisons d'urgence, un transport doit être effectué sur une route placée sous barrière de dégel, la Présidente du Conseil Départemental peut décider en application de l'article 2, la levée provisoire de la barrière.

ARTICLE 9 – TRANSPORTS EXCEPTIONNELS ET ENSEMBLES DE VEHICULES COMPRENANT PLUSIEURS REMORQUES

Pendant la période suivant la levée générale des barrières, des arrêtés pris par le Département pourront provisoirement suspendre les autorisations de circulation des ensembles visées par l'article R 433-8 du nouveau code de la route et des transports exceptionnels visés par les article R 433-1, R 433-2 ; R 433-3, R 433-5 et R 433-7 du même code lorsque ces ensembles ou transports risquent de provoquer des détériorations aux chaussées ou ouvrages restés vulnérables.

ARTICLE 10 – SANCTIONS

En application de l'article R 411-20 du nouveau Code de la route, toute personne qui aura contrevenu aux dispositions concernant les barrières de dégel, sera punie par l'amende prévue pour les contraventions de la 5^{ème} classe. De plus, en application de l'article R 411-21 de ce même code, l'immobilisation des véhicules circulant en infraction par rapport au présent arrêté ou ses arrêtés d'application pourra être prescrite.

ARTICLE 11

L'arrêté antérieur du Conseil départemental de la Creuse relatif aux barrières de dégel sur les routes départementales de la Creuse est abrogé.

ARTICLE 12

Monsieur le Directeur Général des Services du Conseil départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur Général Adjoint des Services en charge du Pôle Cohésion des Territoires du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur l'Officier commandant le Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Madame la Directrice Départementale de la Sécurité Publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie est adressée à :

- Mme la Préfète de la Creuse,
- Mme la Sous-Préfète d'AUBUSSON,
- Mme la Directrice Départementale des Territoires de la Creuse,
- M. le Directeur Interdépartemental des Routes nationales Centre Ouest,
- M. l'Officier commandant le Groupement de Gendarmerie de la Creuse,
- Mme la Directrice Départementale de la Sécurité Publique de la Creuse,
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Creuse,
- MM. les Présidents des Conseils Départementaux des Départements limitrophes,
- M. le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de la Creuse,
- Mmes et MM. les Maires du département de la Creuse,
- Mmes et MM. les Chefs d'Unités Territoriales Techniques,
- Cellule des Actes Administratifs du Département pour publication,
- Direction des Transports Routiers de Voyageurs – Site de GUERET
56 bis, avenue du Berry – CS 1003 – 23000 GUERET

À Guéret, le 9 décembre 2025
La Présidente du Conseil départemental

Signé : Valérie SIMONET